

## **IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) 2020 :** **PAIEMENT DU 2<sup>ème</sup> ACOMPTE**



Nous vous rappelons que vous êtes tenus de verser à la recette du centre des Impôts dont vous dépendez, le 2<sup>ème</sup> acompte de l'IS 2021 ce mois-ci, au plus tard le 30 Janvier 2022.

Vous trouverez rappelé ci-après la base de calcul (I), le taux (II), ainsi que les sanctions (III).

### **I – Base de calcul**

L'assiette servant de base de calcul de cet acompte est l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice fiscal 2020.

### **II – Taux**

Le 2<sup>e</sup> acompte de l'IS 2021 est égal à **33,33%** du montant de l'IS dû au titre de l'exercice fiscal 2020.

Si le second acompte est supérieur à l'IS à payer au titre de l'exercice 2020, vous êtes autorisés à réduire l'assiette servant de base au calcul du second acompte. Dans cette hypothèse, vous devez toutefois en informer le Centre des

Impôts dont vous dépendez, en lui indiquant les motifs relatifs au changement de l'assiette qui sert de base au calcul de l'acompte que vous vous proposez de verser.

### **III- Sanctions**

Toute erreur de plus du dixième du montant de l'assiette servant de base au calcul de l'acompte à payer est sanctionnée par une pénalité de **5%** des sommes non versées.

De plus, le contribuable qui souscrit sa déclaration après les délais, et avant la mise en demeure, est passible d'une pénalité égale à **5%** des droits déclarés.

Tout retard de paiement, même d'un jour, entrainera l'application de pénalités égales à **10%** le premier mois, et **3%** les mois suivants.

**Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.**